Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID: 035-263501413-20230130-CCAS23 007-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU CCAS** DÉLIBÉRATION N° 23-007 - 30 janvier 2023

Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

> Ouorum: 7 Présents: 9

Votants: 11

Présents:

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Svivie FLATTOT -Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY -Elodie CORRE

Excusés:

Dominique DELAMARRE - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - François CHARMETEAU

Pouvoirs:

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Pascale THEZE à Nadine JOUAULT Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EHPAD - Personnel - Modification du tableau des emplois - Diminution du temps de travail d'un agent

Par délibération n°17-010 du 30 janvier 2017, le conseil d'administration du CCAS a créé un emploi d'agent social principal 1^{ère} classe à 27 heures hebdomadaires.

L'agent occupant cet emploi, souhaite pour des raisons personnelles, réduire son temps de travail à 17,50 heures hebdomadaires.

Considérant qu'une réorganisation des heures est possible au sein de l'EHPAD,

Il vous est proposé,

de diminuer le temps de travail de l'emploi d'agent susvisé, à 17,50 heures hebdomadaires à compter du 1er mars 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS.

Joël SIELLER

La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

POUR AMPLIATION CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE compte tenu de la

- -Réception en Préfecture le 07/02/2023
- -Publication en ligne le 07/02/2023
- -Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Affiché le

ID: 035-263501413-20230130-CCAS23_007-DE

CET Les voies de recours	ACTE PEUT ETRE CONTESTE Les délais
Devant le Président du CCAS . Le recours gracieux	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr